



**AUTORISATION CONVENTIONNELLE D'USAGE
SUR LE DOMAINE PROPRE DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL
Pour une activité de pêche sur
L'Etang de Canet / Saint-Nazaire**

LES SOUSSIGNES :

1°- Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, établissement public de l'Etat dont le siège est à 17300 ROCHEFORT SUR MER, Corderie Royale, représenté par son Directeur, Monsieur Emmanuel LOPEZ.

Ci-après dénommé "le Conservatoire", d'une part ;

2°- Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération désignée en vertu d'une convention de gestion en date du 3 janvier 2002, domiciliée 19 Espace Méditerranée, BP 641, 66 006 Perpignan cedex, représentée par son Président ou son représentant agissant en vertu de la délibération du conseil de Communauté en date du 17 novembre 2003

Dénommée le gestionnaire, d'autre part;

3°- Monsieur, pêcheur,
Demeurant

Et ci-après dénommé « le pêcheur », de dernier part.

PREALABLEMENT A LA PRESENTE ONT EXPOSE CE QUI SUIT:

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est un établissement public de l'Etat créé par la loi n° 75-602 du 10 juillet 1975 en vue de mener une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique (article L.322-1 du code de l'Environnement).

Les dispositions de l'article L.322-9 du Code de l'Environnement stipulent que le Conservatoire et le gestionnaire peuvent autoriser, par voie de convention, un usage temporaire et spécifique des immeubles dès lors que cet usage est compatible avec la mission poursuivie par le Conservatoire, telle que définie à l'article L.322-1 du présent code.

L'activité de la pêche sur le site de l'étang de Canet Saint Nazaire fait l'objet d'un règlement de pêche qui a été validé par la profession et les Affaires Maritimes en date du 19 décembre 2003. Ce règlement précise le mode de pêche et définit les règles entre les différents usagers du site.

La présente convention fixe les droits et obligations du pêcheur, du gestionnaire et du Conservatoire.

Conformément à la convention de gestion, le gestionnaire assure la bonne application des conventions et reste l'interlocuteur privilégié des usagers pour tous les problèmes courants.

Conformément au règlement de pêche, le candidat a fait acte de candidature auprès de sa prud'homie. Les Affaires Maritimes entérinent le choix du candidat sur propositions des prud'homies.

Le pêcheur déclare être en règle avec toutes les réglementations fiscales, sociales, sanitaires et environnementales.

Les parcelles, objet de la présente convention, sont incluses dans le site Natura 2000 du complexe lagunaire de l'étang de Canet Saint-Nazaire qui va bénéficier d'un Document d'objectif valant plan de gestion des terrains du Conservatoire.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CI-DESSUS ONT CONVENU CE QUI SUIT

Sommaire

ARTICLE 1: OBJET - REGIME JURIDIQUE :	4
ARTICLE 2- DESIGNATION :	4
ARTICLE 3- DUREE DE LA CONVENTION:	5
ARTICLE 4- CHARGES ET CONDITIONS GENERALES :	5
4.1 <i>Etat des lieux</i>	5
4.2 <i>Conditions générales d'usage</i>	5
4.3 <i>Destination des lieux</i>	5
4.4 <i>Activités de pêche par relation</i>	6
4.6 <i>Circulation sur le site - Amarrages des barques</i>	6
4.7 <i>Cotisations et taxes</i>	6
4.8 <i>Assurances responsabilité civile</i>	6
ARTICLE 5- REGLEMENT DE PECHE:	6
ARTICLE.6- TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DU SITE:	7
6-1- <i>A la charge du Conservatoire</i>	7
6.2- <i>A la charge du Gestionnaire</i>	7
ARTICLE.7- CONDITIONS FINANCIERES :	7
ARTICLE 8 - CONTROLES - SUIVI SCIENTIFIQUE ET DE GESTION	8
ARTICLE 9 – L'ACCES AU SITE	8
ARTICLE 10 - DECLARATIONS DE CONFORMITE	9
ARTICLE 11 - S0US LOCATION- CESSION-TRANSMISSION:.....	9
ARTICLE 12 - CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE.....	9
ARTICLE 13 - FIN DE LA CONVENTION- RESILIATION - CONTESTATION	10
ARTICLE 14 - ELECTION DOMICILE	10

ARTICLE 1: OBJET - REGIME JURIDIQUE :

Conformément aux dispositions de l'article L.322-9 du Code de l'Environnement, et considérant que le maintien et la réintroduction de pratiques piscicoles traditionnelles ou la mise en place de pratiques novatrices respectueuses de l'environnement et soucieuses d'un développement durable peuvent contribuer à la sauvegarde de l'espace littoral, au respect des sites naturels et de l'équilibre écologique, le Conservatoire en accord avec le Gestionnaire, consent, sous les charges et conditions suivantes, au Pêcheur, qui les accepte, une autorisation conventionnelle d'usage de diverses parcelles dont la désignation suit en vue d'y exercer une activité de pêche.

Lesdits terrains, objet de la présente, font partie du domaine propre du Conservatoire, domaine public, et qui "dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace est ouvert au public". En conséquence, la présente a la forme juridique d'un contrat administratif non assimilable à un bail rural, notamment en ce qui concerne les dispositions des articles L.411-1 et suivants du Code Rural relatifs au statut du fermage qui ne peuvent trouver ici application.

ARTICLE 2- DESIGNATION :

Les parcelles, objet de la présente convention, propriétés du Conservatoire, sont désignées comme suit :

Commune	Section	N°	Contenance	Propriétaire	Nature	Usage
Canet	AW	1	185ha 47a 30ca	Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres	Plan d'eau	Pêche professionnel
	AW	6	124ha 53a 65ca		Plan d'eau	Pêche professionnel
	AW	14	66ha 18a 26ca		Plan d'eau	Pêche professionnel
	AW	15	126ha 91a 34ca		Plan d'eau	Pêche professionnel
	AV	54	186ha 28a 35ca		Plan d'eau	Pêche professionnel
Saint Nazaire	AX	1	15ha 22a 19ca		Plan d'eau	Pêche professionnel
	AX	15	10ha 34a 90ca		Plan d'eau	Pêche professionnel
	AZ	24	8ha 82a 89ca		Plan d'eau	Pêche professionnel
Canet	AV	47	11 ha 56a 11ca		Village des pêcheurs	Aire de circulation
	AW	11	19ha 00a 30ca		Village des pêcheurs	Aire de circulation
	AV	22	1ha 27a 50ca		Lido	Aire de circulation
	AV	23	3ha 64a 00ca		Lido	Aire de circulation
	AV	24	1ha 18a 75ca		Lido	Aire de circulation
	AV	48	52ha 17a 23ca		Lido	Aire de circulation

Telles que ces parcelles existent et se comportent (y compris les sujétions de tout ordre qui s'y appliquent). Le pêcheur déclare bien les connaître pour les avoir vues et visitées.

Ils représentent une contenance totale de 812 ha 62a 77ca , sans garantie de la contenance indiquée, toute différence en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte du Pêcheur.

ARTICLE 3- DUREE DE LA CONVENTION:

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 3 années de campagne de pêche, entières et consécutives, qui commencera à courir à partir de Octobre 2004, pour la campagne 2004 –2005 et pour prendre fin en juin 2007 lors de la campagne 2006 - 2007.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Toutefois, si le pêcheur en place a respecté les termes de la présente convention et de son cahier des charges, priorité lui sera donné pour la signature d'une nouvelle convention.

ARTICLE 4- CHARGES ET CONDITIONS GENERALES :

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions générales suivantes à la charge du pêcheur, qui s'y oblige, à savoir :

4.1 Etat des lieux

Le pêcheur prendra possession des biens loués dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le Conservatoire pour quelque cause que ce soit.

4.2 Conditions générales d'usage

Le Pêcheur exploitera les biens en pêcheur soucieux d'une gestion durable, en respectant scrupuleusement le patrimoine naturel et paysager des biens grâce à de bonnes pratiques de pêche, et sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégradations. Il s'opposera à tout empiètement ou toute usurpation et devra avertir le Conservatoire de tout ce qui pourra s'y produire dans le meilleur délai possible, sous peine de tous dépens, dommages et intérêts.

4.3 Destination des lieux

Le Pêcheur ne pourra changer la destination des lieux, et notamment il ne pourra les modifier (accès, chemins, rigoles, fossés, talus, haies, clôtures, etc.). Il ne pourra non plus, sauf accord préalable et express du Conservatoire, mettre en place des structures bâties à demeure (silos, serres, entrepôts, etc.) ou démontables (serres plastiques, etc.), ni effectuer des dépôts quelconques de quelque nature que ce soit (emballages, plastiques ou encombrants divers, etc.).

Le matériel de pêche pourra être remisé uniquement dans les cabanes du village des pêcheurs.

Le séchage des filets pourra se faire en périphérie immédiate des cabanes mais ne devra, en aucun cas, représenter une gêne pour la fréquentation ou toute autre activité sur le site.

4.4 Activités de pêche par relation

Toute activité de pêche, par relation sur le site qui ne serait pas expressément agréée par le Conservatoire, donnera lieu à la résiliation de la présente convention sans délai et sans indemnité de quelque nature que ce soit.

4.6 Circulation sur le site - Amarrages des barques

Le pêcheur devra veiller au bon état et au bon entretien des chemins et pistes qu'il utilisera pour son activité. En cas de vice, il devra en informer le gestionnaire, afin qu'il puisse programmer tous les travaux nécessaires en temps et saisons convenables, en conformité avec le cahier des charges fixé par le Conservatoire. Un plan d'aménagement du site, en concertation avec les pêcheurs, est en cours d'instruction. Il sera transmis à tous les usagers du site dès sa mise en application. Le pêcheur signataire sera tenu de l'appliquer sur les mesures qui le concernent directement (Plan de circulation, parking voiture, fermeture des barrières...).

4.7 Cotisations et taxes

Le Pêcheur fera son affaire personnelle de l'ensemble des cotisations et taxes professionnelles afin que ni le Conservatoire, ni le Gestionnaire ne puisse être inquiété à ce sujet.

Les impôts fonciers sont intégralement à la charge du Conservatoire, le Pêcheur n'étant tenu à aucune participation à ce sujet

4.8 Assurances responsabilité civile

En sa qualité d'occupant non-proprétaire, le Pêcheur devra s'assurer contre tous les risques inhérents à son activité (y compris pour le bâti mis à disposition) tant vis-à-vis du Conservatoire et du Gestionnaire, que des tiers. A ce sujet, le Pêcheur est seul responsable des dommages causés aux tiers du fait de son activité. Il tiendra à disposition du Conservatoire une attestation d'assurance à ce sujet.

ARTICLE 5- REGLEMENT DE PECHE:

Comme condition essentielle des présentes, le Conservatoire impose au Pêcheur, qui l'accepte, le respect du règlement de pêche ci-joint à la présente convention (annexe 1).

En vue d'une meilleure prise en compte de l'environnement, ce règlement de pêche pourra être adapté par voie d'avenant compte tenu de nouvelles mesures réglementaires et législatives en la matière et en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques, et des résultats du suivi scientifique et de gestion dont il est parlé ci-après.

ARTICLE.6- TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DU SITE:

6-1- A la charge du Conservatoire

Le Conservatoire se réserve le droit de procéder, à ses frais exclusifs, à divers travaux de réhabilitation ou de grosses réparations, soit liés directement à la conservation ou à l'aménagement du site (hydraulique, murs, talus, plantations etc.), soit en vue de l'ouverture au public sous forme d'itinéraires de promenade ou de randonnée.

Le Conservatoire notifiera par écrit ses projets d'aménagement à ce dernier qui disposera alors d'un délai d'un mois pour présenter ses observations ; son silence à l'issue de ce délai valant accord tacite sur les aménagements proposés. Ces éventuels travaux ne donneront lieu à aucune indemnisation au Pêcheur.

L'ouverture au public exonère le pêcheur de son obligation d'entretien des chemins qui seraient inclus dans les itinéraires de promenade ou de randonnée, sauf à assurer les réparations des dégâts de son propre fait sur lesdits chemins.

Le Conservatoire et le gestionnaire assureront leur responsabilité pour les dommages qui pourraient être causés aux tiers dans l'exercice de cette activité d'accueil du public.

6.2- A la charge du Gestionnaire

Le gestionnaire s'engage à maintenir en bon état de conservation les terrains et les ouvrages et à y assurer une surveillance.

Le gestionnaire dispose d'une équipe technique d'intervention pour les aménagements spécifiques sur le site et l'entretien courant.

ARTICLE.7- CONDITIONS FINANCIERES :

L'accès au site est consenti et accepté à titre purement gratuit, sans contrepartie de la part du Pêcheur, et ce eu égard aux contraintes particulières de gestion acceptée par ce dernier.

ARTICLE 8 - CONTROLES - SUIVI SCIENTIFIQUE ET DE GESTION

Le Conservatoire (ou le Gestionnaire) notifiera par écrit au Pêcheur l'identité des personnes le représentant et chargées du suivi scientifique et des contrôles des modes d'exploitation. Le pêcheur tiendra à disposition de ces personnes tous les éléments de suivi de l'exploitation en sa possession. Il s'engage et s'oblige à leur laisser libre accès aux biens loués.

Le Conservatoire et le Gestionnaire se réservent, pour eux-mêmes et leur personnel ou toute autre personne physique ou morale mandatée par eux, le libre accès sur les biens loués afin de procéder à tout contrôle sur l'application de la présente, du règlement de pêche et des pratiques de pêche, et d'y engager ou d'y poursuivre, dans le respect de l'activité de pêche, toute étude scientifique liée à la préservation du site, et notamment l'impact des pratiques de pêche sur l'équilibre écologique.

ARTICLE 9 – L'ACCES AU SITE

L'accès au site par le pêcheur est limité uniquement à la période de pêche (d'octobre à fin décembre et de mars à fin mai) conformément au règlement de pêche.

En dehors de cette période, le pêcheur ne pourra accéder au site que de façon exceptionnelle et après accord du Conservatoire ou du gestionnaire.

ARTICLE 10 - DECLARATIONS DE CONFORMITE

Le pêcheur déclare que, compte tenu de sa situation personnelle, la présente mise à disposition est soumise à l'autorisation préalable de pêcher par les Affaires Maritimes, conformément au règlement de pêche.
A cet effet, préalablement à la présente, il a demandé et obtenu ladite autorisation dont une copie est annexée.

ARTICLE 11 - SOUS LOCATION- CESSION-TRANSMISSION:

Toute sous-location, totale ou partielle est interdite au Pêcheur sous quelque forme que ce soit.

Toutefois, le pêcheur qui deviendrait membre au sein d'une société dont le principal objet serait majoritairement la pêche pourra mettre la présente convention à la disposition de celle-ci, après accord exprès du Conservatoire (il devra en informer le Conservatoire par lettre recommandée avec avis de réception préalablement à la mise à disposition), sous réserve que la durée ne puisse excéder celle pendant laquelle il restera titulaire de la convention d'occupation et sans que cette mise à disposition ait pour effet de le dégager de ses obligations vis-à-vis du Conservatoire. Le pêcheur restera seul titulaire de la présente convention et garant, auprès du Conservatoire, de la bonne exécution de toutes ses clauses.

La durée de la mise à disposition ne pourra excéder celle prévue à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 12 - CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE

Tout changement de gestionnaire entraînera la signature d'une nouvelle convention entre les parties jusqu'au terme fixé dans la présente convention. Cette nouvelle convention ne pourra pas remettre en cause les clauses de la présente convention sauf accord express de toutes les parties.

ARTICLE 13 - FIN DE LA CONVENTION- RESILIATION - CONTESTATION

En toute hypothèse, à la fin de la présente convention, le Conservatoire ne sera tenu à aucune indemnité.

Le Conservatoire pourra résilier de plein droit la présente convention en cas de manquement du Pêcheur à l'une quelconque de ses obligations résultant de la présente convention, en particulier pour non respect du règlement de pêche ci-annexé. Si le Pêcheur n'a pas régularisé sa situation dans les 30 jours après mise en demeure et pour défaut de paiement 3 mois après une mise en demeure, la résiliation est notifiée au Pêcheur par lettre recommandée avec avis de réception et n'ouvre droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Toutefois, en cas de litige sur l'application de la présente convention et avant toute action de résiliation par le Conservatoire ou toute action judiciaire, les parties pourront saisir préalablement une commission de conciliation composée à parité de représentants du Conservatoire, du Gestionnaire, de la profession et des Affaires Maritimes. A défaut de conciliation par-devant ladite commission, par application de l'article L 84 du code du domaine de l'Etat les litiges seront alors portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 14 - ELECTION DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection domicile de leurs adresses respectives.

Fait à Perpignan, le
En 4 exemplaires.

LE CONSERVATOIRE
p/o le Chargé de mission du
Conservatoire,

Gilles LOLIO

LE PÊCHEUR

LE GESTIONNAIRE

ANNEXE 1

LE REGLEMENT DE PECHE POUR L'ETANG DE CANET / SAINT NAZAIRE